



## CONSEIL MUNICIPAL

**SEANCE DU 27 JUIN 2023**

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**DEL01\_2023\_0063**

#### **Convention d'engagement au titre de la mise en place d'un outil métropolitain de supervision énergétique des bâtiments publics**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin à dix-huit heures et six minutes, le Conseil municipal de Chaville, légalement convoqué le vingt-et-un juin deux mille vingt-trois à se réunir, s'est assemblé dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GUILLET, Maire.

#### **Présents au début de la séance :**

M. GUILLET, M. LIEVRE, M. ERNEST, Mme CHEVRIER, M. BES, Mme MESADIEU, M. BISSON, Mme CHAYÉ-MAUVARIN, M. PANISSAL, Mme LE VAVASSEUR, M. TARDIEU, Mme FOURNIER, M. TRUELLE, Mme RE, Mme SAVARY, M. MAUVARIN, Mme DORISON, M. FEGHALI, M. GIRONDOT, Mme LALLEMENT, M. ANTONIO, Mme SCHWEITZER, Mme COUTEAUX, Mme FRESCO, M. BESANÇON, M. BARBIER, M. TURINI, M. DENUIT

#### **Absents ayant donné procuration :**

Mme TILLY, a donné procuration à M. LIEVRE  
M. DUBARRY DE LA SALLE, a donné procuration à M. MAUVARIN  
M. CHENU, a donné procuration à M. ERNEST  
Mme PRADET, a donné procuration à Mme LE VAVASSEUR  
Mme ACKERMANN, a donné procuration à M. BARBIER

#### **Arrivées en cours de séance :**

Entre l'approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 27 mars 2023 et l'examen de la délibération n°DEL01\_2023\_0050 : Mme NICODEME-SARADJIAN (18h13) et Mme COSTE (18h23)  
Mme TILLY, 19h35, lors de l'examen du projet de délibération n°DEL01\_2023\_0066

#### **Départ en cours de séance :**

M. BES, 20h28, lors des questions orales

#### **Désignation du secrétaire de séance :**

Mme FOURNIER, désignée à l'unanimité par l'assemblée communale, a procédé à l'appel nominal

Publication le : 5 juillet 2023

**Objet : Convention d'engagement au titre de la mise en place d'un outil métropolitain de supervision énergétique des bâtiments publics**

Afin de poursuivre ses efforts de réduction des consommations énergétiques et d'eau dans les bâtiments et jardins communaux, la ville de Chaville souhaite pouvoir bénéficier du déploiement d'un outil de supervision énergétique porté par la Métropole du Grand Paris.

Début 2022, 9 communes s'étaient inscrites à la phase d'expérimentation de cet outil de supervision énergétique. Fort de ce succès, le déploiement de l'outil a été acté : c'est donc plus d'une trentaine de collectivités qui devraient, à leur tour, bénéficier de la solution. La Métropole va assurer la coordination du projet et prendre en charge les coûts de paramétrage, d'abonnement et de maintenance de chacune des collectivités pour une durée de 3 ans.

La convention ci-annexée précise que la mise à disposition d'un tel outil doit permettre :

- Pour la Métropole : de collecter et capitaliser à l'échelle d'un territoire, l'ensemble des données de consommations de fluides, de consolider des références énergétiques agrégées au niveau de la Métropole, d'étudier et comparer des profils énergétiques, par typologie de territoire et de patrimoine ;
- Pour les collectivités membres du projet : de détecter des anomalies de consommation ou de facturation, optimiser l'exploitation des bâtiments communaux ainsi que les coûts de travaux dans l'élaboration d'une stratégie patrimoniale et suivre ses consommations en lien avec le décret éco-énergie tertiaire.

Considérant la nécessité de faciliter la collecte et l'exploitation des données de consommation d'énergie et d'eau dans le but d'identifier les gisements d'économie et de cibler les travaux les plus judicieux à opérer, la ville de Chaville souhaite intégrer le groupement de déploiement de l'outil métropolitain de supervision énergétique.

Les membres de la commission municipale « Cadre de vie » ont examiné l'objet de la présente délibération le 15 juin 2023.

***Le Conseil municipal,  
après en avoir délibéré,  
au scrutin public et à l'unanimité,***

**APPROUVE** les termes de la convention, annexée à la présente délibération, passée avec la Métropole du Grand Paris permettant à la Ville d'intégrer le groupement de déploiement de l'outil métropolitain de supervision énergétique des bâtiments publics.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.



Jean-Jacques GUILLET  
Maire de Chaville



**Julie FOURNIER**  
12<sup>ème</sup> maire adjointe  
Secrétaire de séance

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publicité et sa transmission aux services de l'Etat.



## CONVENTION D'ENGAGEMENT AU TITRE DE LA MISE EN PLACE D'UN OUTIL METROPOLITAIN DE SUPERVISION ÉNERGÉTIQUE DES BATIMENTS PUBLICS

### Entre

**La Métropole du Grand Paris**, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à statut particulier, créé par la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République codifiée à l'article L5219 du code général des collectivités territoriales, ayant son siège social au 15-19 avenue Pierre Mendès France - CS -1411 - 75646 PARIS CEDEX 13, dont le numéro SIRET est 200 054 781 00022,

Représentée par son Président, Monsieur Patrick OLLIER, dûment habilité par la délibération du conseil métropolitain du 21 octobre 2022 pour signer la présente convention,

Ci-après désignée par « la Métropole du Grand Paris » ou « la Métropole ».

D'une part,

### Et

**La commune de Chaville** représentée par Monsieur Jean-Jacques GUILLET, Maire dûment habilité à la signature de la présente en vertu de la délibération n° [NUMERO DELIB COLLECTIVITE] du Conseil municipal du 27 juin 2023,

Ci-après désignée par « la Commune »

D'autre part,

Ci-après individuellement désignées « la Partie », et ensemble « les Parties »

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Étant exposé que :**

La Métropole du Grand Paris déploie un outil métropolitain de supervision énergétique des bâtiments publics, qu'elle prend financièrement en charge pendant 3 années. Cet outil permet d'une part à la commune de répondre aux exigences du décret tertiaire en collectant, intégrant, et en comparant des données de consommations (électricité, gaz, eau, etc.) de son patrimoine et d'autre part, à la Métropole, d'assurer un suivi global des consommations des bâtiments publics du périmètre métropolitain, afin de pouvoir mesurer l'atteinte des objectifs de son plan climat.

Afin d'assurer le déploiement de cet outil, le prestataire ADVIZEO a été sélectionné par la Métropole.

Ce projet, s'inscrit dans le cadre de l'action ACT 2 du Plan Climat Métropolitain « Instaurer la supervision énergétique des bâtiments publics ».

La Métropole assurera la coordination du projet et prendra en charge l'ensemble des coûts de l'outil sur une durée de 3 ans (paramétrage et abonnement à la solution logicielle). A l'issue du projet, la commune pourra bénéficier de ce même service à sa charge financière, tout en bénéficiant de tarifs préférentiels dus à la mutualisation.

De ce fait, il a été convenu les points suivants de la présente convention :

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, les « Parties » du projet, à savoir « la Métropole du Grand Paris » et la « Commune », s'engagent à leur initiative et sous leur responsabilité, à répondre de leurs engagements précisés dans l'article 4, nécessaires à la réussite de ce projet.

La présente convention a également pour objet de définir la durée du partenariat entre la Commune et la Métropole, ainsi que de rappeler le montage financier proposé dans le cadre de ce projet, qui permettra la mise en place d'un outil métropolitain de supervision énergétique des bâtiments publics.

Le déploiement d'un outil métropolitain de supervision énergétique des bâtiments publics s'inscrit pleinement dans le contexte actuel de la flambée des prix de l'électricité et du gaz. Il doit permettre :

- Pour la Métropole : de collecter et capitaliser à l'échelle d'un territoire, l'ensemble des données de consommations de fluides, de consolider des références énergétiques agrégées au niveau de la Métropole, d'étudier et comparer des profils énergétiques, par typologie de territoire et de patrimoine,
- Pour les collectivités membres du projet : de détecter des anomalies de consommation ou de facturation, optimiser les coûts de travaux dans l'élaboration d'une stratégie patrimoniale et suivre ses consommations en lien avec le décret tertiaire.

### **ARTICLE 2 - DURÉE**

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les « Parties » et prendra fin la 3<sup>ème</sup> année d'abonnement avec le prestataire retenu ADVIZEO. A savoir, qu'ADVIZEO débutera le compte à rebours des 3 années d'abonnement en date du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Cette date sera notifiée aux Parties par le prestataire.

### **ARTICLE 3 – RAPPEL DES MONTANTS FINANCIERS ENGAGÉS PAR LA METROPOLE ET DU PERIMETRE DU PROJET**

La Métropole du Grand Paris prend en charge les coûts de paramétrage de l’outil et d’abonnement pour la commune associée au projet.

### **ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DES PARTIES**

#### **a) Dans le cadre de la présente convention, la Métropole du Grand Paris s’engage à :**

- Assurer la prise en charge financière du paramétrage de l’outil et des coûts d’abonnement afférant à la commune précitée sur une durée de 3 années,
- Assurer le développement et le suivi de l’outil (accompagnement des communes membres du projet pour le paramétrage et l’alimentation de l’outil) via l’un des économes de flux ACTEE recruté ou tout autre agent dans le cas où le poste serait vacant,
- Assurer l’interface entre la commune et le prestataire ADVIZEO via la centralisation de la collecte des informations et des sollicitations de la commune pour permettre une démarche intégrée et optimisée entre le prestataire et la commune inscrite dans le projet,
- Ne traiter les données patrimoniales, budgétaires et énergétiques de la commune, qu’elles aient été collectées ou créées dans le cadre de l’outil, que pour des besoins strictement techniques d’administration de la solution ou de consolidation de références énergétiques agrégées au niveau du territoire de la Métropole.
- Dans le cas où les données non-agrégées d’une commune devaient être utilisées par la Métropole du Grand Paris, cette dernière devrait en formuler expressément la demande auprès de la commune concernée.
- Assurer une totale confidentialité sur les données qui seront recueillies. Aucune donnée relative à la commune ne pourra être communiquée à un tiers sans son accord express.

#### **b) Dans le cadre de la présente convention, la commune s’engage à :**

- S’inscrire pleinement dans le projet tout au long de la durée de la présente convention indiquée à l’Article 2 et à être un membre actif et contributif au service du développement de l’outil : cela comprend la collecte et la transmission des données auprès du prestataire ADVIZEO, la participation aux réunions de travail autant que besoin, la réponse aux sollicitations de la Métropole ou d’ADVIZEO.
- Assurer la collecte des données nécessaires au paramétrage de l’interface de l’outil ADVIZEO sur le périmètre communiqué à la Métropole.
- Signer le Mandat d’accès qui autorise la Métropole du Grand Paris ou tout autre partenaire autorisé, à accéder aux données de consommations énergétiques de la commune (dont l’accès sera limité par l’interface informatique comme précisé en 4a).
- Contribuer au développement d’un outil de gestion de la donnée énergétique à l’échelle de la Métropole en autorisant la Métropole à utiliser les données collectées dans le cadre de l’outil de supervision énergétique métropolitain à des fins de pilotage de la donnée énergétique,
- Respecter les délais impartis pour chaque étape (collecte et transmission des données au prestataire, signature du mandat...)

### **ARTICLE 5 - AUTRES ENGAGEMENTS**

La commune s’engage à désigner un référent au sein en charge de la collecte des données issues de la facturation et de la saisie des données dans l’outil de supervision énergétique métropolitain et à informer sans délais la Métropole en cas de changement d’interlocuteur.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la commune en informe la Métropole du Grand Paris sans délai par courriel.

A l'issue de la présente convention, soit à la fin de la 3eme année d'abonnement, et sauf avenant contraire voté avant cette date, la Métropole ne prendra plus en charge les coûts de l'outil retenu, qui seront dès lors à la charge de la commune si elle souhaite poursuivre le suivi de son patrimoine sur la plateforme déployée. Elle aura alors accès aux tarifs préférentiels du partenaire ADVIZEO.

En amont de cette échéance, un échange pourra avoir lieu entre la Métropole et la commune afin de faire le bilan de l'expérimentation et d'évoquer les différentes options existantes à date pour poursuivre le travail de suivi des consommations du patrimoine de la commune.

#### **ARTICLE 6 - MODIFICATION**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit.

#### **ARTICLE 7 - RÉSILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### **ARTICLE 8 – RÉGLEMENT DES LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable de leurs différends.

Tout litige pouvant survenir à l'occasion de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Paris.

Fait en deux exemplaires à \_\_\_\_\_ le,

Pour la commune de Chaville,  
Le Maire Jean-Jacques GUILLET

Pour la Métropole du Grand Paris,  
Le Président Patrick OLLIER